

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi, lu pour la deuxième fois, est renvoyé à un comité législatif.)

* * *

LA LOI SUR LES PÊCHES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 28 novembre 1990, du projet de loi C-74, Loi modifiant la Loi sur les pêches et le Code criminel en conséquence, dont le comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le président suppléant (M. Paproski): Figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui trois motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-74, Loi modifiant la Loi sur les pêches et le Code criminel en conséquence.

C'est une erreur pour laquelle la présidence et le service du greffier vous prient de les excuser. Quatre motions ont été reçues avant 18 heures, hier soir. La motion qui manque est celle du député de Prince George—Bulkley Valley. Des copies de cette motion peuvent être obtenues au bureau du greffier. Il s'agit de la motion n° 4.

La motion n° 1, inscrite au nom du député de Gan-der—Grand Falls, préoccupe quelque peu la présidence, car elle vise à introduire dans le projet de loi l'octroi de licences ou permis à des bateaux de pêche, sujet qui dépasse la portée du projet de loi C-74, comme convenu à l'étape de la deuxième lecture. En voulant modifier ainsi l'article 7 de la Loi sur les pêches, le député se trouve à contrevenir au paragraphe 8 du commentaire 773 de la cinquième édition de *Beauchesne*, qui se lit comme ceci:

773. Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants:

8) S'il vise à modifier un texte législatif dont le Comité n'est pas saisi. S'il vise à modifier des articles de la loi que le projet ou la proposition en discussion entend modifier, à moins que lesdits articles ne soient précisément visés par un article de ce dernier.

C'est pourquoi je dois à regret juger l'amendement irrecevable.

Initiatives ministérielles

La motion n° 2, inscrite au nom du député de Cardigan, est conforme au Règlement. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

• (1750)

La motion n° 3, inscrite au nom du député de Prince George—Bulkley Valley concerne le dépôt par le ministre d'un rapport annuel sur l'application des dispositions de la loi qui portent sur la protection de l'habitat des poissons. Quoique cette motion soit similaire à la motion d'amendement qui a été proposée, débattue et rejetée au comité, par suite de représentations, j'ai décidé d'accorder le bénéfice du doute au député et de permettre que sa motion soit débattue à la Chambre. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

La motion n° 4 concerne une affaire qui a été examinée au comité. Je crois savoir que, par suite de consultations et de représentations, cette motion a des chances d'être plus acceptable pour la Chambre. La motion n° 4 sera débattue et mise aux voix séparément.

Je sou mets la motion n° 2 à la Chambre.

MESURE MODIFICATIVE

M. Lawrence MacAulay (Cardigan) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-74, à l'article 6,

a) en retranchant les lignes 10 et 11, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«sont tenues de les enlever dans les quarante-huit heures suivant le»

b) en retranchant les lignes 15 et 16, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«de pêche, plus de quarante-huit heures après le début d'une période d'interdiction, pendant le temps».

—Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole sur la motion que j'ai déposée.

Mon amendement aura pour effet de rétablir le délai de quarante-huit heures accordé aux pêcheurs pour retirer de l'eau leurs engins de pêche, en particulier leurs casiers à homard. En lisant le projet de loi, j'ai été étonné de constater que cet article abolissait le délai de grâce de quarante-huit heures, qui existait auparavant.

Lorsque je me suis rendu à l'Île-du-Prince-Édouard visiter les pêcheurs de homard de ma circonscription, je leur ai demandé dans quelle mesure cette modification leur serait préjudiciable. Invariablement, ils m'ont tous donné la même réponse: «Cela ne fonctionnera pas.» Qu'arrivera-t-il par temps de tempête? Qu'arrivera-t-il si le garde-pêche ne permet pas aux pêcheurs de laisser